

## ANNEXE III

### I. LES PEINES ENCOURUES

#### **Travail dissimulé**

En cas de travail dissimulé constaté dans votre entreprise ou dans celle d'un de vos sous-traitants vous encourez jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende et 225 000 € d'amende pour la personne morale ainsi que des peines complémentaires éventuelles (affichage, interdiction d'exercer, etc.). Art L.362-3 s. code du travail.

Le fait d'avoir recours à des travailleurs indépendants pour maquiller une relation salariale s'analyse comme de la dissimulation de salariés. Les conséquences sont les mêmes.

#### **Emploi d'un étranger extracommunautaire**

En cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre de travail dans votre entreprise ou dans celle d'un de vos sous-traitants, lorsqu'un tel titre est requis, vous encourez une peine de 5 ans d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende (prononcée autant de fois que d'étrangers employés irrégulièrement) et 75 000 € d'amende pour la personne morale, ainsi que des peines complémentaires. L.364-1 s. code du travail

#### **Prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage**

En cas de prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage, l'entreprise prêteuse de main d'œuvre et l'entreprise utilisatrice sont poursuivies. La loi prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 30 000 € pour la personne physique, et 150 000 € pour la personne morale ainsi que des peines complémentaires éventuelles. Art L. 152-3 s. code du travail

Solidarité financière

Enfin, les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre peuvent être tenus solidairement avec leur sous-traitant, et sous certaines conditions, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci pour l'emploi de salariés non déclarés, etc. Art. L.324-13-1, L.324-14, L.324-14-1, L.341-6-4 code du travail.

Conséquences administratives du travail dissimulé

Le juge peut prononcer, en peine complémentaire, une interdiction d'exercer et/ou l'exclusion des marchés publics pendant 5 ans. L'autorité administrative peut refuser toutes les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle pour cinq ans.

### II. ADRESSES ET NUMEROS UTILES

Pour plus d'information, vous pouvez consulter un « question réponse » sur la sous-traitance sur les sites suivants :

[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

[www.equipement.gouv.fr](http://www.equipement.gouv.fr)

"Info Emploi" : 0 825 347 347

Pour déposer une demande d'autorisation provisoire de travail, adressez-vous à la direction

départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu d'intervention, ou de première intervention.

Pour effectuer la déclaration de détachement de salariés, adressez-vous à l'inspecteur du travail compétent en contactant la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu d'intervention, ou de première intervention.

Pour connaître les coordonnées des DDTEFP, allez à l'adresse suivante :

[ww.fravail.gouv.fr/infos\\_pratiques/infos\\_f.html](http://ww.fravail.gouv.fr/infos_pratiques/infos_f.html)

Les recommandations exposées dans le présent document ont été rédigées par: la CAPEB, EGF-BTP (Entreprises Générales de France BTP), la Fédération des artisans des travaux publics, la FFB (Fédération Française du Bâtiment), la FNTP (Fédération Nationale des Travaux Publics), la FNPC (Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs), la FNSCOP (Fédération des SCOP BTP), ainsi que divers grands maîtres d'ouvrage publics ou privés. La CGT construction et la CGT-FO y ont souscrit.

### III. SOUS-TRAITANCE ET TRAVAIL ILLEGAL DANS LE BTP

Pourquoi et comment renforcer la sécurité juridique des contrats de sous-traitance

La sous-traitance est un mode d'organisation courant mais dans la pratique, l'application des règles est parfois problématique.

Maître d'ouvrage et entrepreneurs, sachez que votre responsabilité pénale ou civile peut être engagée, même si vous n'êtes pas l'auteur direct des infractions de travail illégal.

Que dit le droit ? Quelles "bonnes pratiques" adopter ?

#### **1. Vous êtes " Maître d'ouvrage "**

Vous passez commande et êtes, de ce fait, à l'origine du processus économique. Vous faites appel à un ou plusieurs entrepreneurs principaux et vous devez agréer leurs sous-traitants éventuels.

Votre responsabilité pénale peut être mise en cause en cas de recours indirect au travail dissimulé.

Sur le plan civil, vous pouvez être tenu, sous certaines conditions, au paiement solidaire de sommes dues par une des entreprises auxquelles vous avez fait appel en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étrangers sans titre de travail.

Vous devez :

Enjoindre l'entrepreneur principal de mettre fin immédiatement à la situation de travail illégal dès qu'elle est portée à votre connaissance (L324-14-1 code du travail).

Les bonnes pratiques à adopter :

Avant de consulter une entreprise, vérifiez qu'elle est bien inscrite au registre obligatoire relevant de son activité.

Soyez vigilant sur les prix et notamment les prix trop bas qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

Vérifiez que l'entrepreneur principal aura la capacité humaine et technique d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés.

Prévoyez de façon précise, dans les pièces contractuelles, les modalités de recours à la sous-

traitance. Exigez de l'entrepreneur principal qu'il vous fasse accepter son sous-traitant et agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Préconisez l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge.

Assurez vous que les affichages obligatoires ont été effectués sur le chantier : raison sociale et adresse des parties (maître d'ouvrage, entreprise(s) principale(s) et sous-traitant(s)).

## 2. Vous êtes "Entrepreneur principal "

Vous confiez, sous votre responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage (art 1 loi du 31 décembre 1975)

Votre responsabilité pénale peut être engagée en cas de recours direct ou indirect au travail dissimulé, en cas d'emploi direct ou par personne interposée d'étrangers sans titre de travail ou en cas de prêt illicite de main d'œuvre ou de marchandage. En outre, sur le plan civil, vous pouvez être tenu au paiement solidaire de sommes dues par un sous-traitant en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étranger sans titre de travail.

*Vous devez :*

- Vous faire remettre par le sous-traitant, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les documents obligatoires attestant de son existence et de la régularité de sa situation, (art. L324-14 et R.324-4 du code du travail) ;

- Tenir à la disposition des agents de contrôle une copie du contrat de sous-traitance ou ce qui en tient lieu (devis ou bon de commande) ainsi que des documents et attestations fournis lors de la conclusion du contrat (art. L324-12 du code du travail) ;

- Déclarer Le sous-traitant au maître d'ouvrage, le faire agréer et lui fournir une garantie de paiement (paiement direct, caution bancaire ou délégation de paiement) (loi du 31 décembre 1975) ;

- Informer le sous-traitant de ses obligations liées à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (art. R238-29 du code du travail)

*Les bonnes pratiques à adopter :*

- Avant de consulter une entreprise, vérifiez qu'elle est bien inscrite au registre obligatoire relevant de son activité.

- Soyez vigilant sur les prix et notamment les prix trop bas qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

- Vérifiez que le sous-traitant a la capacité humaine et technique d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés.

- Faites établir un devis précis avant le début des travaux.

Concluez un contrat de sous-traitance indiquant avec précision, le contenu de la prestation à réaliser, le prix et le délai de réalisation. Utilisez, à cette fin, le contrat type de sous-traitance du BTP (version 2005).

La prestation peut être matérielle ou intellectuelle mais il ne peut s'agir d'un simple prêt de main d'œuvre organisé dans un but lucratif.

Exigez de votre sous-traitant qu'il obtienne votre autorisation avant de sous-traiter.

Préconisez l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment, par le port d'un badge.

Affichez sur le chantier votre raison sociale et votre adresse et exigez du sous-traitant qu'il fasse de même.

Rappelez au sous-traitant établi à l'étranger qu'il a l'obligation d'adresser une déclaration de détachement à l'inspection du travail avant le début de sa prestation et que ses salariés restent soumis, pour la durée de la prestation, à la législation française, notamment en ce qui concerne la rémunération minimale, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité au travail (Art D.341-5 du code du travail).

### **3. Vous êtes " Sous- traitant "**

Vous agissez en toute indépendance en conservant l'initiative de vos décisions et la gestion de votre activité.

Vous pouvez faire appel à un ou plusieurs sous-traitants : vous devenez alors entrepreneur principal.

Vous pouvez être poursuivi pénalement en cas de travail dissimulé, d'emploi d'étranger sans titre ou de prêt illicite de main d'œuvre et marchandage.

Vous devez :

- Remettre, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, au donneur d'ordre, les documents obligatoires attestant de votre existence et de la régularité de votre situation, établis en français (art. L324-14 et R.324-7 du code du travail)

*Si vous êtes établi à l'étranger, vous devez :*

- Solliciter et obtenir des autorisations provisoires de travail pour les salariés extra communautaires (art. L341-2 du code du travail) ; Adresser une déclaration temporaire de détachement de salariés (art. D.341 -5-7 du code du travail) ;

- Respecter la législation française, notamment en ce qui concerne la rémunération minimale, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité au travail (art. D.341-5-3 et s. du code du travail)

#### **Les bonnes pratiques à adopter :**

Avant le début des travaux, établissez un devis et concluez un contrat de sous-traitance indiquant avec précision, le contenu de la prestation à réaliser, le prix et le délai de réalisation.

Utilisez, à cette fin, le contrat type de sous-traitance du BTP (version 2005).

La prestation peut être matérielle ou intellectuelle mais il ne peut s'agir d'un simple prêt de main d'œuvre organisé dans un but lucratif.

Indiquez sur les devis et factures votre numéro d'inscription aux registres obligatoires relevant de votre activité.

Demandez l'autorisation à l'entrepreneur principal de recourir à un sous-traitant.

Facilitez l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment, par le port d'un badge.

Affichez sur le chantier votre raison sociale et votre adresse